
DIRECTION GENERALE DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 194 DU 29 MARS 1975

CLT: B-07
-R

DIFFUSION GENERALE

OBJET: PRODUITS SOUMIS A AUTORISATION D'IMPORTATION PREALABLE

30-04-19	48-01-85
55-04-00	53-01-01
59-01-09	

REFERENCES: Arrêté N° 2.067 MEF/AE du 14-9-72
Ma Circulaire 125 du 23-10-72
Arrêté N°0268 MC/MEF du 19-3-75.

Aux termes de l'arrêté interministériel N°0268 MC/MEF du 19 Mars 1975 du Ministre du Commerce et du Ministre de l'Economie et finances,

L'IMPORTATION en COTE D'IVOIRE des articles ci-après désignés, est subordonnée à la présentation au service des douanes d'une AUTORISATION PREALABLE DELIVREE PAR LA DIRECTION DU COMMERCE EXTERIEUR, au Ministère du commerce :

Tarif Désignation des produits:

30-04-19 = OUATES, GAZES, BANDES ET ARTICLES ANALOGUES (PANSEMENTS, SPARADRAPS, SINAPISMES, etc. ...), NON IMPREGNES NI RECOUVERTS DE SUBSTANCES PHARMACEUTIQUES, IMPORTES AUTREMENT

48-01-85 = OUATE DE CELLULOSE

55-04-00 = COTON CARDE OU PEIGNE

59-01-01 = OUATES ET ARTICLES EN OUATE DE COTON

59-01-09 = OUATES ET ARTICLES EN OUATE, D AUTRES MATIERES
TEXTILES.

DATE D'APPLICATION

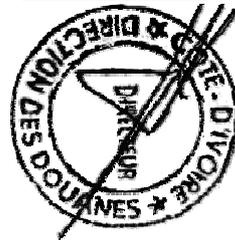
" Sous réserve des textes en vigueur en matière de pharmacopée ces dispositions sont APPLICABLES À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 1975 ET JUSQU A NOUVEL ORDRE. (Art.1^{er} de l'arrêté 263 du 19-3-75).

La présente circulaire sera affichée dans tous les bureaux et Postes de Douane du Territoire.

AMPLIATIONS :

MM. Le Directeur du Commerce Extérieur,
Le Directeur de la Mécanographie
Le Président de la Chambre de Commerce
Le Président de la Chambre d'Agriculture
Le Président de la Chambre d'Industrie
Le Président du Syndicat des Transitoire
s/c du Directeur de la SOCOPAO

M.K.ANGOUA



Pour l'information

